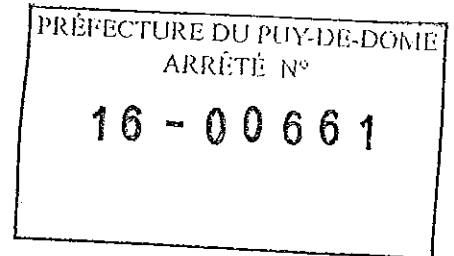




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
arrêtant le schéma départemental
de coopération intercommunale (SDCI)
du département du Puy de Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 5 octobre 2015 ;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale au Préfet de l'Allier;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux communes et groupements de communes concernés ;

VU l'avis du Préfet de l'Allier se prononçant favorablement sur le rattachement de la commune de Virlet à une communauté de communes du département du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations par lesquelles les communes et groupements de communes concernés par le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ont formulé leur avis ;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et des délibérations par lesquelles les communes et groupements de communes concernés ont formulé leur avis, aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'amendement portant sur le rattachement de la commune de Montgreleix (Cantal) à la communauté de communes du Massif du Sancy, adopté par la commission départementale de coopération intercommunale à la majorité des 2/3 de ses membres lors de sa réunion du 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme est arrêté selon les dispositions suivantes détaillées dans le document annexé au présent arrêté :

- fusion des communautés de communes des « Coteaux de Randan », de « Limagne Bords d'Allier » et de « Nord Limagne » ;
- maintien en l'état de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;
- fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », de « la Montagne Thiernoise », du « Pays de Courpière » et de « Thiers-Communauté » ;
- fusion des communautés de communes du « Haut Livradois », de « Livradois Porte d'Auvergne », du « Pays d'Ambert », du « Pays d'Aranc », du « Pays de Cunlhat », du « Pays d'Olliergues » et de « la Vallée de l'Ance » ;
- fusion des communautés de communes du « Bassin Minier Montagne », des « Coteaux de l'Allier », de « Couze Val d'Allier », d'« Issoire-Communauté », de « Lembron Val d'Allier », du « Pays de Sauxillanges », des « Puys et Couzes » et d'« Ardes-Communauté » [à l'exception de la commune de La Godivelle] ;
- extension du périmètre de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle [issue de la communauté de communes « Ardes-Communauté »], Le Vernet Sainte-Marguerite [issue de la communauté de communes « Les Cheires »], Saint Genès-Champespe [issue de la communauté de communes « Sancy Artense-Communauté »] et Montgreleix (Cantal) [issue de la communauté de communes du Cézallier (Cantal)] ;
- fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et de « Sancy Artense-Communauté » [à l'exception de la commune de Saint-Genès Champespe] ;
- fusion des communautés de communes de « Haute Combraille », de « Pontgibaud Sioule et Volcans » et de « Sioulet Chavanon » ;
- fusion des communautés de communes de « Cœur de Combrailles », du « Pays de Saint-Eloy » et de « Pionsat », étendue aux communes de Virlet [issue de la communauté de communes du « Pays de Marcillat en Combrailles » (Allier)] et de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet [issues de la communauté de communes du « Pays de Menat »] ;
- fusion des communautés de communes des « Côtes de Combrailles » et « Manzat-Communauté », étendue aux communes de Saint-Gal sur Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot l'Eglise, Lisseuil, Saint Rémy de Blot, Pouzol et Saint-Quintin sur Sioule [issues de la communauté de communes du « Pays de Menat »] ;

- fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom-Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » ;
- fusion des communautés de communes « Allier Comté-Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » [à l'exception de la commune du Vernet Sainte-Marguerite] ;
- fusion des communautés de communes de « Billom Saint Dier / Vallée du Jauron » et de « Mur ès Allier » ;
- maintien en l'état de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté ».

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux Préfets de l'Allier et du Cantal, et qui fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2016

La Préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).